

**AGW du 16 janvier 2014
déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des
conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses
dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles**

MODALITES D'ÉLABORATION DU RAPPORT DE BASE

1. Cadre réglementaire et objectifs de la présente note

Conformément aux dispositions prévues par l'article 97bis, § 6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (inséré par l'article 27, 5°, de l'AGW du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles), « *L'exploitant d'un établissement visé par l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, joint le rapport de base visé à la 3^{ème bis} partie du formulaire général de demande avant la première actualisation de son permis liée à la publication des conclusions MTD relatives à l'activité principale qui intervient après le 7 janvier 2013.* ».

La présente note a pour objectif de préciser les modalités d'élaboration et le contenu de ce rapport de base.

2. Modalités générales d'élaboration du rapport de base

Le rapport de base doit être réalisé par un expert agréé en gestion des sols pollués conformément aux dispositions du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols¹.

Le rapport de base est réalisé conformément au Compendium wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA) et au Code Wallon de Bonnes Pratiques (CWBP)¹ et plus particulièrement conformément aux guides suivants :

1. Guide de référence pour l'étude d'orientation (GREO) ;
2. Guide de référence pour l'étude de caractérisation (GREC) ;
3. Guide de référence pour l'étude de risques (GRER).

¹ Liste des experts et documents disponibles sur le portail environnement <http://environnement.wallonie.be> ainsi que sur <http://dps.environnement.wallonie.be>

Conformément aux dispositions prévues par l'AGW susvisé, « Le rapport de base contient au minimum les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation et, le cas échéant, à l'étude de caractérisation (en ce compris l'étude de risques) tels que mentionnés dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

(...)

Le rapport de base comporte également :

1° les propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance ;

2° les propositions de l'expert sur les exigences appropriées concernant :

a) l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du 1° ;

b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement ;

c) la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles. »

Il convient néanmoins, pour les activités IED/IPPC de préciser l'étendue des études au moyen des modalités particulières visées au point 3.

3. Modalités particulières d'élaboration du rapport de base

3.1. Périmètre géographique - notion de terrain

Le périmètre géographique sur lequel porte le rapport de base est appelé « terrain » et correspond au périmètre délimité par une ou plusieurs parcelles ou parties de parcelles sur laquelle (lesquelles) sont implantées l'activité IED/IPPC et les activités/installations qui y sont directement liées, c'est-à-dire qui ont un lien technique et qui sont susceptibles d'avoir un effet sur la pollution du sol ou des eaux souterraines.

Le rapport de base a dès lors pour objet :

1. dans le cadre de l'étude d'orientation : de recenser toutes les zones suspectes actuelles et passées au sein de ce périmètre ainsi que les polluants présumés liés à ces zones et d'investiguer les polluants pertinents (définis au point 3.2) ;

2. le cas échéant, dans le cadre de l'étude de caractérisation, de délimiter toutes les pollutions liées à des polluants pertinents, qui trouvent leur origine dans ce périmètre. L'étendue d'un panache de pollution dont la source se situerait au droit de ce périmètre devra donc être investiguée, même si le panache sort de l'enceinte du terrain.

3.2. Périmètre analytique – polluants pertinents

Le rapport de base contient une étude préliminaire au sens du GREO (phase I de l'étude d'orientation).



Cette étude a notamment pour objectifs d'établir un historique du terrain et un état des lieux de l'exploitation en cours, de recenser les zones suspectes relatives aux **activités actuelles et passées** et les **polluants liés à chacune des différentes activités** qui se sont succédées au cours du temps (polluants présumés au sens du GREO - voir point 2.1.3.B).

Les **polluants pertinents** dans le cadre du rapport de base et qui devront dès lors faire l'objet de la phase II de l'étude d'orientation (phase d'investigation), sont limités aux **polluants utilisés, produits ou rejetés par l'activité IED/IPPC et les activités ou installations qui y sont directement liées, c'est-à-dire qui ont un lien technique et qui sont susceptibles d'avoir un effet sur la pollution du sol ou des eaux souterraines.**²

La problématique des remblais doit être prise en considération dans la mesure où ceux-ci ont été mis en œuvre par l'exploitant pour l'implantation de l'établissement ou au cours de son activité.

Dans son rapport, l'expert identifie clairement les polluants présumés au sens du GREO (point 2.1.3.B) qui n'ont pas été considérés comme polluant pertinent dans le cadre du rapport de base.

Les recommandations en matière d'analyse du paquet standard d'analyses précisées dans le GREO restent d'application.

La stratégie d'investigation et le plan d'échantillonnage sont par ailleurs établis en tenant compte des contraintes du terrain liées à l'exploitation en cours.

3.3. Mesures de sécurité et de suivi

Au terme de l'étude de caractérisation (lorsque celle-ci a dû être effectuée), incluant l'étude de risques, l'expert propose des mesures de sécurité et de suivi spécifiques qui visent :

- 1° à garantir la protection du sol et des eaux souterraines et à prévenir les pollutions;
- 2° à assurer le suivi des pollutions potentielles ou mises en évidence ;
- 3° à maîtriser les risques potentiels ou existants notamment la dispersion des pollutions en dehors du terrain ;
- 4° à garantir des conditions d'exploitation dans le respect de la santé humaine et de l'environnement, eu égard aux pollutions potentielles ou mises en évidence.

Ces mesures sont définies en cohérence avec les mesures de surveillance du (des) permis.

3.4. Rapportage - structure

La structure du rapport de base correspond à la structure fixée dans le guide de référence pour l'étude de caractérisation (GREC) qui est organisée de manière à pouvoir intégrer à la fois, tous les éléments de l'étude d'orientation et de celle de caractérisation.

Dans les cas où le rapport de base ne met pas en évidence de pollution et que son contenu s'apparente dès lors à une étude d'orientation, l'expert rédige le rapport de base conformément à la structure fixée dans le guide de référence pour l'étude d'orientation (GREO)

² Cette limitation n'exonère en rien le demandeur de ses éventuelles obligations par rapport aux autres polluants dans le cadre des dispositions du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et ne préjuge pas de la possibilité pour l'administration de faire application de l'article 20.

4. Portée du rapport de base

Une étude d'orientation et, le cas échéant, une étude de caractérisation visée aux articles 37 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols réalisées sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande d'actualisation du permis, valent rapport de base pour autant qu'il soit démontré qu'il n'y ait pas eu de pollution postérieure et que lesdites études aient été approuvées par l'administration (DGO3- Département du Sol et des Déchets).

A l'inverse, le rapport de base ne permet pas de remplir les obligations visées par ledit décret. Par ailleurs, l'examen du rapport de base dans le cadre de la procédure d'actualisation du permis ne mène pas à la délivrance d'un certificat de contrôle du sol au sens du décret précité.

